

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – 90 CHEMIN DU QUINQUIS

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée le 22 novembre 2022 par l'entreprise KERNE ELAGAGE (sise 137 Route de Kervrahu – 29000 QUIMPER), pour des travaux d'abattage et de taille d'arbres, 90 Chemin du Quinquis,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Durant les travaux d'abattage et de taille d'arbres effectués par l'entreprise KERNE ELAGAGE, la chaussée sera rétrécie mais dûment sécurisée par la mise en place d'une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur, Chemin du Quinquis, à hauteur du n° 90, le lundi 9 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par l'entreprise KERNE ELAGAGE de QUIMPER.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir l'entreprise KERNE ELAGAGE de QUIMPER,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 22 novembre 2022

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire
Par délégation du Maire



Copie : service Communication, CCPF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

